

Incapacité de travail ?

La CNE vous accompagne

VOUS ÊTES DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER VOTRE TRAVAIL SUITE À UNE MALADIE OU À UN ACCIDENT ? VOUS ÊTES ALORS EN « INCAPACITÉ DE TRAVAIL », ET COUVERT-E PAR LA LÉGISLATION SOCIALE. LES SYNDICATS ONT EN EFFET CONQUIS, POUR LES MALADES, CE QU'ON APPELLE LE SALAIRE GARANTI : VOUS CONTINUEZ À RECEVOIR VOTRE SALAIRE DURANT VOTRE CONVALESCENCE, À CONDITION DE RESPECTER CERTAINES RÈGLES. VOICI LES DÉMARCHES À FAIRE.

L'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR

Informez immédiatement votre employeur. La loi ne prévoit pas de modalités précises : vous pouvez le faire par téléphone, courriel, via un-e collègue ou un membre de votre famille. Mais pensez à garder une trace écrite, utile en cas d'une éventuelle contestation, en confirmant votre appel par un courriel, par exemple.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

Si cela est prévu par le règlement de travail ou en cas de demande de l'employeur, vous devez remettre un certificat médical à votre employeur. Gardez alors une trace de cette démarche. Le délai de remise de ce certificat médical peut être précisé dans le règlement de travail. Si rien n'est précisé, le délai d'envoi est de deux jours ouvrables (et la réception peut avoir lieu après la fin du délai).

 Depuis novembre 2022, vous n'êtes plus tenu-e de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail ; cela, trois fois par année calendrier, et même si la remise d'un certificat médical dès le premier jour est prévu dans le règlement de travail. Si vous ne séjournez pas à votre adresse habituelle connue de l'employeur, vous devez l'informer de l'adresse à laquelle vous séjournez (afin qu'il puisse éventuellement organiser le contrôle médical (voir ci-dessous)). Attention, les entreprises de moins de 50 travailleurs peuvent déroger à cette nouvelle règle et tout de même prévoir, dans le règlement de travail, l'obligation de remettre un certificat médical pour le premier jour d'incapacité de travail.

LE CONTRÔLE MÉDICAL

L'employeur a le droit de faire contrôler votre incapacité de travail, par un médecin-contrôle de son choix, directement à votre domicile ou à son cabinet (les frais de déplacement sont alors à charge de l'employeur). Le médecin-contrôle vérifie uniquement si vous êtes incapable de travailler, la durée probable de votre incapacité et les données médicales nécessaires pour appliquer la législation (existence d'une rechute, origine professionnelle, etc.). Toutes les autres questions sont couvertes par le secret professionnel. Le médecin-contrôle n'a pas le droit de communiquer le diagnostic à l'employeur, ni d'intervenir dans le traitement prescrit par votre médecin.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du médecin-contrôle, vous pouvez enclencher la procédure de désignation d'un médecin arbitre. Dans ce cas, contactez l'équipe CNE de votre entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

LE SALAIRE GARANTI

Si vous remplissez ces obligations, vous bénéficiez du droit à 30 jours de salaire garanti dès le premier jour de votre incapacité de travail, entièrement à charge de l'employeur. Vous êtes employé-e en CDD de moins de trois mois ou ouvrier-e ? Si vous travaillez depuis moins d'un mois, la mutuelle paie votre indemnité dès la première semaine. Si vous travaillez depuis plus d'un mois, votre salaire garanti est hebdomadaire : votre employeur vous paie 100% de votre rémunération la première semaine, il vous paie un peu moins les trois semaines suivantes et la mutuelle complète.

Si vous ne respectez pas les obligations ci-dessus, vous ne bénéficierez pas du salaire garanti, tant que vous ne remédiez pas à la situation (sauf cas de force majeure ou motifs légitimes, que vous pouvez invoquer devant la juridiction du travail).

Si votre incapacité de travail se prolonge au-delà d'un mois, vous serez couvert-e par l'assurance maladie (www.inami.fgov.be) et pris-e en charge par votre mutuelle.

EN CAS DE MALADIE PENDANT LES VACANCES ANNUELLES

Depuis le 1^{er} janvier 2024, si vous tombez en incapacité de travail (maladie ou accident) pendant vos congés payés, vous pouvez reporter les jours de congé que vous n'avez pas pu prendre à cause de votre incapacité de travail. Cela signifie que les jours de maladie survenus pendant les vacances annuelles ne seront plus imputés sur les vacances annuelles, comme c'était le cas auparavant. Pour pouvoir invoquer le droit au report de ces jours de congé, certaines formalités doivent être remplies (information à l'employeur et remise d'un certificat médical, entre autres). Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou du secrétariat CNE de votre région.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundis, mardis, mercredis de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Mise à jour : Août 2024